

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-17**

du **21 AOÛT 2026**

**à l'encontre de la société LELY ENVIRONNEMENT
sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT au sein de son établissement situé lieu-dit « L'Echaillon », sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38210) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-DREAL UD38-2023-02-17 du 16 février 2023 et n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-10 du 9 octobre 2025 ;

Considérant le dossier de porter à connaissance « Projet de réaménagement de la plateforme bois » (rapport n°115068/Version 2 – Avril 2022) ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité

départementale de l'Isère, du 10 mars 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 4 février 2026 du site de la société LELY ENVIRONNEMENT, situé sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant le courriel du 24 juillet 2026, avec accusé réception du 6 août 2026, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société LELY ENVIRONNEMENT, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère ;

Considérant les observations de l'exploitant transmises par courriel du 6 août 2026 ;

Considérant que lors de la visite du 4 février 2026, l'inspections des installations classées a constaté que le volume de bois entreposé sur le site est supérieur au volume autorisé ;

Considérant que dans le cadre de l'examen du dossier de porter à connaissance relatif au projet de réaménagement et d'augmentation de capacité de la plateforme de transit de bois, il a été constaté que les moyens de défense incendie mis en œuvre sur le site ne sont pas proportionnés au volume de bois susceptible d'être entreposé sur le site et devraient comprendre a minima :

- des réserves d'eaux permettant de fournir 720 m³/h pendant 2h,
- un tiers des besoins en eau d'incendie (240 m³/h) délivré en simultané par un réseau sous pression, dont la pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars,
- plusieurs points d'eau équipés de demi-raccords de DN 100, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, et éloignés de 150 mètres entre eux au maximum (distances mesurées par les voies empruntées par des engins d'incendie et de secours) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement (risque d'incendie) ;

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le risque incendie n'est pas maîtrisé et des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie doivent être mis en œuvre jusqu'au retour à la conformité ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LELY ENVIRONNEMENT de :

- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-10 du 9 octobre 2025, notamment la quantité de bois stockée, toutes qualités confondues, qui ne doit pas dépasser 40 000 m³, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
- mettre en place des moyens complémentaires et efficaces pour lutter contre un incendie dans l'attente de la remise en conformité du site ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société LELY ENVIRONNEMENT (SIRET n°064 503 089 00027), autorisée à exploiter une plateforme regroupant diverses activités spécialisées dans le tri, transit, traitement et stockage de déchets sise lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38210), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-10-10 du 9 octobre 2025 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans l'attente du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, des moyens efficaces pour lutter contre un incendie dans la zone d'entreposage du bois. Ces moyens sont constitués a minima de réserves d'eaux permettant de fournir 720 m³/h pendant 2 h, équipés de raccords DN100 et pouvant délivrer au minimum 240 m³/h en simultané par un réseau sous pression, dont la pression statique ne doit pas être supérieure à 8 bars.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT et dont copie sera adressée au maire de Saint-Quentin-sur-Isère.

La préfète 21 AOUT 2026

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA